

Présomption d'innocence – Lumière et parts d'ombre

En ligne, 3 juillet 2025

Dr. Lorenzo Bernardini

Chercheur post-doctoral en droit pénal,
Université de Luxembourg

Introduction à la directive 2016/343 sur la présomption d'innocence

Un cadre juridique complexe (I)

Article 48 de la charte des droits fondamentaux

1. Tout accusé est **préssumé innocent** jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
2. Le respect **des droits de la défense** est garanti à tout accusé.



Comment compléter la *portée et le sens* de ces expressions ?

Des droits similaires sont énoncés dans la **convention européenne des droits de l'homme**

- Article 6 para. 2 CEDH – **droit d'être présumé innocent**
- Article 6 para. 3 CEDH – **droits de la défense**

Un cadre juridique complexe (II)

Article 52, para. 3 de la Charte (**clause d'homogénéité**)

le **sens et la portée**

les mêmes que ceux que leur confère l'article
corrélatif de la CEDH.

Présomption d'innocence

Article 48,
para. 1
Charte



Article 6
para. 2
CEDH

Droits de la défense

Article 48,
para. 2
Charte



Article 6
para. 3
CEDH



La CJUE peut **ignorer la jurisprudence de la Cour EDH**, mais uniquement afin d'assurer un **niveau de protection plus élevé** que celui garanti par la CEDH.

Un cadre juridique complexe (III)

Présomption d'innocence

Directive (UE) 2016/343 – présomption d'innocence

Droits de la défense

- (i) **Directive 2010/64** – droit à l'interprétation et à la traduction ;
- (ii) **Directive 2012/13** – droit à l'information ;
- (iii) **Directive 2013/48** – droit d'accès à un avocat ;
- (iv) **Directive 2016/1919** – droit à l'aide juridictionnelle ;
- (v) **Directive 2016/343** – droit de garder le silence et d'assister à son procès ;
- (vi) **Directive 2016/800** – garanties procédurales en faveur des enfants.

Un cadre juridique complexe (IV)

Directive (UE) 2016/343 – présomption d'innocence

Directive UE 2016/348 : contexte et finalité



Contexte : dans le cadre de l'effort de l'UE pour renforcer les droits procéduraux



2009 : feuille de route du Conseil visant à renforcer les droits procéduraux



2010-2013 : adoption des trois premières directives sur les droits procéduraux



2016 : adoption de la directive 2016/343 sur la présomption d'innocence



Finalité : renforcer le droit à procès équitable en définissant des règles minimales



Objectif : renforcer la confiance mutuelle entre les systèmes de justice pénale des États membres

Champ d'application de la directive (article 2)



S'applique aux : personnes physiques qui sont des suspects ou des personnes poursuivies



Ne s'applique pas aux : personnes morales (sociétés)

Durée d'application :

des soupçons/poursuites au jugement définitif

Tout au long du processus :

Enquête, procès et recours

Un cadre juridique complexe (V)

Principe fondamental : présomption d'innocence (article 3)

« Les États membres veillent à ce que les suspects et les personnes poursuivies soient présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité ait été légalement établie. »

Conséquences pratiques :

Charge de la preuve

L'accusation doit établir la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.

Traitement par les autorités

Les autorités doivent traiter les suspects comme innocents tout au long de la procédure.

Perception publique

Protection contre le fait d'être présenté comme coupable avant d'avoir été condamné.

Références publiques à la culpabilité (article 4)

Principale interdiction :

les autorités publiques et les décisions judiciaires ne doivent pas présenter un suspect ou une personne poursuivie comme étant coupable tant que la culpabilité n'est pas légalement établie.

Exceptions :

- actes de poursuite visant à prouver la culpabilité (acte d'accusation) ;
- décisions préliminaires procédurales fondées sur des soupçons ou des preuves.

Voies de recours :

les États membres doivent veiller à ce que des mesures appropriées soient prévues en cas de manquement.

	Interdit	Autorisé
Conférence de presse déclarant le suspect « coupable »		
Déclaration officielle présumant la culpabilité		
Document de procédure faisant référence au « criminel »		
Acte d'accusation formel		
Décision de détention provisoire		

Un cadre juridique complexe (VI)

Présentation des suspects et des personnes poursuivies (article 5)

Principale interdiction :

les suspects et les personnes poursuivies ne doivent pas être présentés, à l'audience ou en public, comme étant coupables par le recours à des mesures de contrainte physique.

Exemples de contrainte physique :

- ✗ Menottes en public sans justification sécuritaire
- ✗ Cabines vitrées dans les salles d'audience comme pratique courante
- ✗ Uniforme pénitentiaire lors d'une audience publique

Exceptions :

la contrainte physique peut être justifiée au cas par cas pour :

- des raisons de sécurité ;
- empêcher la fuite ;
- empêcher le contact avec des tiers.

Charge de la preuve (article 6)

Principe essentiel :

l'accusation supporte la charge de la preuve visant à établir la culpabilité des suspects et des personnes poursuivies.

Fonction juridictionnelle :

les juges et juridictions doivent rechercher des éléments de preuve tant à charge qu'à décharge.

Bénéfice du doute :

tout doute quant à la culpabilité d'un suspect ou d'un accusé doit jouer en faveur de cette personne.

⚠ **Niveau de preuve : excluant le doute raisonnable**

Droit de garder le silence et droit de ne pas s'incriminer soi-même (article 7)

Droit de garder le silence :

les suspects et les personnes poursuivies ont le droit de garder le silence en ce qui concerne l'infraction pénale.

Droit de ne pas s'incriminer soi-même :

les suspects et les personnes poursuivies ont le droit de ne pas d'incriminer soi-même.

Exercice des droits :

ne peut pas être retenu contre un suspect ou une personne poursuivie, ni être considéré comme une preuve de culpabilité.

Exceptions :

preuves obtenues par des mesures coercitives légales, dont l'existence est indépendante de la volonté du suspect (ex. : échantillon d'ADN, alcootest).

Un cadre juridique complexe (VII)

Aspects essentiels de la présomption d'innocence au titre de la directive 2016/343

- ✓ Les suspects et les personnes poursuivies sont présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité ait légalement été établie
- ✓ Les autorités publiques ne doivent pas qualifier les suspects de coupables avant leur condamnation
- ✓ Les contraintes physiques devraient uniquement être employées au cas par cas lorsqu'elles sont justifiées
- ✓ L'accusation supporte la charge de la preuve ; tout doute profite à la personne poursuivie
- ✓ Le droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même doit être respecté

Détention provisoire et principe de présomption d'innocence – Manque d'harmonisation ?

Détention provisoire et présomption d'innocence (affaire C-310/18, PPU – Milev)

Les faits

- M. Milev fait l'objet de poursuites en Bulgarie ;
- Il a été **placé en détention provisoire** ;
- Il a **demandé sa remise en liberté** devant la juridiction de jugement.

Questions juridiques

- Les exigences nationales en matière de détention provisoire (DP) sont les « **motifs raisonnables** » qu'une infraction pénale a été commise. Doit-il s'agir d'un **constat *prima facie*** ou d'une « **forte probabilité** » à la lumière de la présomption d'innocence ?
- Une juridiction peut-elle se contenter de motiver sa décision de DP **sans comparer les éléments de preuve à charge et à décharge**, même si l'avocat de l'inculpé a **présenté des arguments en ce sens** ?

Dispositions de l'UE concernées

- Article 3 de la directive 2016/343 – suspects/personnes poursuivies sont présumés **innocents** jusqu'à ce que leur culpabilité ait été légalement établie ;
- Article 4 de la directive 2016/343 – les décisions judiciaires ne peuvent pas présenter le suspect ou la personne poursuivie comme étant **coupable, sans préjudice des décisions préliminaires fondées sur des soupçons ou des preuves à charge**, jusqu'à ce que sa culpabilité ait légalement été prouvée.

Demande de décision préjudicielle

- si l'article 3, l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2016/343, à la lumière des articles 47 et 48 de la Charte, implique que, lorsqu'un juge se prononce sur les motifs de la DP, il évalue que, **à première vue**, la personne poursuivie peut avoir commis l'infraction en question ou, qu'il existe une **forte probabilité** à cet égard ;
- si ces dispositions impliquent qu'une juridiction nationale se prononçant sur une demande de modification d'une mesure de DP peut motiver sa décision **sans comparer les éléments de preuve à charge et à décharge** ; ou si cette juridiction doit présenter une **réponse claire** aux arguments présentés par la personne détenue.

Conclusions de l'avocat général

Lorsque les éléments de preuve à décharge n'apparaissent pas peu vraisemblables, il incombe au juge examinant un recours contre la DP de les prendre en compte avec les **éléments de preuve à charge**, afin d'évaluer s'il existe des soupçons plausibles que cette personne a commis l'infraction dont il est question.

Raisonnement

- Les articles 3 et 4 de la directive, à la lumière du considérant 16, requièrent que **les décisions relatives à la DP ne présentent pas le suspect comme étant coupable** ;
- Les autorités judiciaires doivent vérifier qu'il existe **suffisamment de preuves à charge** contre la personne concernée pour justifier une décision de DP, **en se référant spécifiquement à ces preuves** ;
- Toutefois, la directive vise uniquement à établir des **normes minimales** – elle **ne** réglemente **pas toutes les conditions** d'adoption des décisions relatives à la DP ;
- Les décisions de DP peuvent être adoptées par les États membres, à condition qu'elles **ne présentent pas le suspect comme étant coupable**.

Raisonnement

- Cependant, les conditions dans lesquelles une décision de détention provisoire peut être adoptée – telles que le **degré de certitude** que la personne a commis cette infraction, ou les règles régissant l'examen des preuves – relèvent exclusivement du **droit national**.

L'arrêt

L'article 3 et l'article 4, para. 1 de la directive (UE) 2016/343 ne s'opposent pas à l'adoption de décisions de DP, qui se fondent sur des preuves à charge, **pourvu que ces décisions ne présentent pas la personne détenue comme étant coupable.**

En revanche, cette directive **ne régit pas** les conditions dans lesquelles les décisions de détention provisoire peuvent être adoptées.

Détention provisoire et présomption d'innocence (affaire C-8/19, PPU – RH)

Les faits

- RH fait l'objet de poursuites en Bulgarie ;
- Il a été **placé en détention provisoire** ;
- Il a désormais formé un recours contre son maintien en détention – la juridiction doit déterminer **s'il subsiste des raisons plausibles de le soupçonner**.

Questions juridiques

- Le juge de renvoi **présente des difficultés** à justifier la détention sur la base des preuves à charge **sans violer la présomption d'innocence** (de façon à **ne pas présenter RH comme coupable** et à fournir une réponse aux objections opposées par son défenseur) ;
- Le droit bulgare (jurisprudence) oblige les juridictions à statuer **sans attendre la réponse à une question préjudicielle**; une **sanction disciplinaire peut être imposée** en cas de **retards**.

Dispositions de l'UE concernées

- **Article 267 TFUE** : droit des juridictions nationales à procéder à un renvoi préjudiciel.
- **Article 47, para. 2 Charte** : droit de statuer dans un délai raisonnable.
- **Directive 2016/343**, notamment : **article 4** → Pas de références publiques à la culpabilité ; **article 6** → La charge de la preuve incombe à l'accusation ; **considérant 16** → La détention provisoire peut se référer à des éléments à charge, sans présenter une personne comme coupable.

Demande de décision préjudicielle

(1) « Si le droit national (**Art. 489(2) NPK**), qui oblige les juridictions à se prononcer sur la détention provisoire avant la réponse de la CJUE à une question préjudicielle, est compatible avec **l'article 267 TFUE** et **l'article 47, para. 2 de la Charte**. »

(2) « si, en vertu de la **directive 2016/343**, la juridiction nationale :

- (a) vérifier qu'il existe **suffisamment d'éléments de preuve à charge** avant de prolonger la détention ;
- (b) doit **répondre aux objections de la défense** concernant l'absence de telles preuves ;
- (c) enfreint le droit de l'Union si elle fonde ses décisions de détention sur la **jurisprudence de la Cour EDH** tout **en identifiant clairement les éléments à charge**. »

Raisonnement

- Les juridictions nationales **sont libres de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle** et d'en attendre la réponse (art. 267 TFUE)
- Les sanctions disciplinaires à cet égard **portent atteinte à l'indépendance de la justice**.
- La directive 2016/343 **ne** réglemente **pas** les dispositions nationales en matière de DP, toutefois :
 - Les décisions peuvent s'appuyer sur **des preuves à charge**, s'il y a aucune référence à la culpabilité ;
 - Les juges peuvent **examiner les preuves à charge et à décharge** et répondre aux objections de la défense.
 - Ces actes de procédure **ne** violent **pas** la présomption d'innocence.
- L'autonomie procédurale est préservée **dans les limites fixées par le droit de l'Union**.

Conclusions de l'avocat général

Pas applicable – la Cour a statué par voie d'ordonnance motivée (article 99 de son règlement de procédure)

⁵⁹ En tout état de cause, il importe de rappeler que la directive 2016/343 ne saurait être interprétée, au regard du caractère minimal de l'objectif d'harmonisation qu'elle poursuit, comme étant un instrument complet et exhaustif qui aurait pour objet de fixer l'ensemble des conditions d'adoption d'une décision de détention provisoire, qu'il s'agisse des modalités d'examen des différents éléments de preuve ou de l'étendue de la motivation d'une telle décision (arrêt du 19 septembre 2018, Milev, [C-310/18 PPU](#), [EU:C:2018:732](#), point 47).

L'arrêt

Article 267 TFUE et article 47 para. 2 Charte :

- Le droit national ne peut pas empêcher ou sanctionner une juridiction de poser une question préjudicielle ou d'attendre une réponse à celle-ci.

Articles 4 et 6 de la directive 2016/343 :

- n'excluent pas les décisions de détention provisoire fondées sur des preuves à charge ;
- Les juridictions **peuvent motiver leur décision et répondre à la défense**, *tant qu'il n'y a aucune déclaration de culpabilité.*

La répartition de la **charge de la preuve** dans le cadre de la DP relève du **droit national**, mais doit respecter la Charte et la Directive 2016/343.

Détention provisoire et présomption d'innocence (affaire C-653/19, PPU – DK)

Les faits

- DK fait l'objet de poursuites en Bulgarie ;
- Il a été **placé en détention provisoire** ;
- Il a **demandé sa remise en liberté** devant la juridiction de jugement.

Questions juridiques

- En Bulgarie, la juridiction de jugement vérifie la légalité de la détention, si c'est le cas, elle se poursuit sans limitation de durée ;
- La juridiction ne peut pas examiner ultérieurement cette question d'office (*motu proprio*) ;
- Il incombe à la personne poursuivie de prouver l'existence de circonstances nouvelles justifiant sa libération.
- La juridiction nationale doute que la répartition de la charge de la preuve soit compatible avec la présomption d'innocence.

Dispositions de l'UE concernées

- **Article 6 de la directive 2016/343** – **l'accusation supporte la charge de la preuve** visant à **établir la culpabilité** des suspects et des personnes poursuivies.

Demande de décision préjudicielle

« Une législation nationale qui érige en condition l'existence d'un changement de circonstances tendant à la levée de la détention de la personne poursuivie, est-elle conforme à **l'article 6 et au considérant 22 de la directive 2016/343** ainsi qu'aux **articles 6 et 47 de la [Charte]** ? »

Conclusions de l'avocat général

L'article 6 de la directive ne s'applique pas aux procédures de DP.

Raisonnement

- Les articles 3 et 4 de la directive requièrent que **les décisions relatives à la DP ne présentent pas le suspect comme étant coupable** ;
- L'article 6 de la directive régit la répartition de la charge de la preuve **uniquement** lors de l'adoption de décisions judiciaires **statuant sur la culpabilité** ;
- Une **décision de DP ne peut être qualifiée de décision judiciaire statuant sur la culpabilité** de la personne poursuivie ;
- Par conséquent, l'article 6 de la directive **ne** s'applique **pas** ;
- La **répartition de la charge de la preuve** peut être réglementée par les États membres (**autonomie procédurale**).

L'arrêt

L'article 6 de la directive 2016/343 et les articles 6 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne sont pas applicables à une législation nationale qui subordonne la remise en liberté d'une personne placée en DP à l'établissement, par cette personne, de l'existence de circonstances nouvelles justifiant cette remise en liberté.

La conséquence

La **répartition de la charge de la preuve** dans les **procédures** nationales de **DP** reste **du ressort du droit national**.

Garanties relatives aux procédures pénales parallèles

comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et présomption d'innocence (affaire C-338/20 – AH e.a.)

Les faits

- Six personnes (MH e.a.) font l'objet de poursuites pour **appartenance à un groupe criminel** ;
- MH a conclu un **accord** avec le procureur – une **reconnaissance de culpabilité** en échange d'une réduction de peine ;
- Reconnaissance de **l'appartenance** à une organisation criminelle, **avec les cinq autres personnes** qui **n'ont** cependant **pas reconnu leur culpabilité** ;

Questions juridiques

- Un tel accord est-il compatible avec la **présomption d'innocence** ?

Dispositions de l'UE concernées

- **Article 4, para. 1 de la directive 2016/343** – aussi longtemps que la culpabilité du suspect/personne poursuivie n'a pas été légalement établie, **les décisions judiciaires, autres que celles statuant sur la culpabilité, ne présentent pas cette personne comme étant coupable** »

Demande de décision préjudicielle

« si l'article 4, para. 1, de la directive 2016/343 **s'oppose** à ce qu'un accord dans lequel la personne poursuivie reconnaît sa culpabilité en échange d'une réduction de peine **mentionne expressément en tant que coauteurs** de l'infraction pénale en cause non seulement cette personne, mais également **d'autres personnes poursuivies**, lesquelles n'ont pas reconnu leur culpabilité. »

Conclusions de l'avocat général

- Un tel accord est **compatible** avec le droit de l'Union, à condition que :

i) les références à d'autres personnes poursuivies sont **nécessaires** pour identifier la **qualification juridique** de l'infraction ;

ii) il est **clairement indiqué** que ces personnes sont poursuivies dans une procédure pénale distincte et **que leur culpabilité n'a pas encore été établie** légalement.

Raisonnement

- La directive 2016/343 **s'applique** – Les personnes mises en cause sont des **suspects** dans le cadre d'une procédure pénale.
- L'article 48, para. 1, de la Charte correspond à **l'article 6, para. 2, de la CEDH** - pertinence de la jurisprudence de la Cour EDH en tant que **référence minimale** ;
- *Karaman c. Allemagne* (Cour EDH, 2014) :
 - Le « **choix des termes** » employés dans les décisions judiciaires ;
 - les décisions relatives à la participation de tiers **ne sont pas en soi illégales**, mais elles ne doivent fournir que les informations **nécessaires** à **l'évaluation de la responsabilité pénale** de la personne concernée - elles **ne doivent pas** constituer un « **jugement prématuré** » à l'égard d'autres personnes.

L'arrêt

L'article 4, para. 1, de la directive 2016/343 ne s'oppose pas à ce qu'un accord dans lequel la personne poursuivie reconnaît sa culpabilité en échange d'une réduction de peine, même si celui-ci mentionne expressément en tant que coauteurs de l'infraction d'autres personnes poursuivies, à condition que :

- cette mention soit nécessaire pour la qualification de la responsabilité juridique de la personne qui a conclu ledit accord ;
- et que ce même accord indique clairement que ces autres personnes sont poursuivies dans le cadre d'une procédure pénale distincte et que leur culpabilité n'a pas été légalement établie.

Une entreprise peut-elle se voir infliger une amende sur la base d'un acte d'accusation en cours ? (affaire 203/21 – DELTA STORY 2003)

Les faits

- Delta Story 2003, une **société bulgare**, a fait l'objet de **poursuites dans le cadre d'une procédure distincte** pour une sanction financière liée à une infraction à la TVA prétendument commise par **son représentant (ZK)**. ZK a été accusé de **se soustraire à environ 5 800 euros** de TVA.
- Tandis que **la procédure pénale contre ZK était toujours en cours**, **l'entreprise elle-même a été sanctionnée** en vertu du droit bulgare (ZANN), sur le fondement de l'avantage qu'elle aurait tiré de l'infraction.
- En vertu de la loi bulgare (article 83a ZANN), une personne morale peut être sanctionnée **sans que son représentant ne soit condamné au préalable**.

Questions juridiques et demande de décision préjudicielle

- Une sanction pécuniaire peut-elle être infligée à une société en raison d'**une infraction n'ayant pas encore été établie** (procédure en cours contre la personne physique) ?
- Est-il licite de fixer une telle sanction au **montant de l'avantage prétendument tiré**, même si l'infraction sous-jacente **n'a pas été établie** ?
- Une telle sanction est-elle considérée comme une mesure de **confiscation** en vertu du droit de l'Union ?

Dispositions de l'UE concernées

- Article 48 de la charte – présomption d'innocence ;
- Directive 2014/42/UE (sur la confiscation)
- Décisions cadre 2005/212/JAI et 2005/214/JAI (confiscation et sanctions pécuniaires)

Conclusions de l'avocat général

- (i) La sanction pécuniaire infligée à la personne morale étant de **nature pénale**, les droits fondamentaux consacrés aux articles 47 à 49 de la Charte s'appliquent.
- (ii) Il a souligné le **droit des personnes morales aux droits fondamentaux**.
- (iii) Il a établi une distinction entre les sanctions pécuniaires et la confiscation, estimant que **le système de sanctions bulgare ne considère pas la confiscation** au sens du droit de l'Union.
- (iv) Il a admis que l'infraction **pouvait être imputée à la société sur la base des actes de son représentant**, mais seulement s'il existe des garanties procédurales adéquates.
- (v) Toutefois, il **a estimé que la deuxième présomption (que l'infraction a été commise) posait problème** si elle empêchait l'entreprise de se défendre efficacement avant que la sanction ne soit imposée.

Raisonnement

- Pas une affaire de confiscation
 - La sanction infligée **n'est pas une « confiscation »** au sens de la directive 2014/42 ou de la décision-cadre 2005/212.
 - Il s'agit d'une **sanction pécuniaire** en vertu du droit national.
- Rôle des droits fondamentaux
 - Comme l'affaire concerne de la TVA (une ressource de l'UE), **le droit de l'Union s'applique** et la Charte est pleinement applicable (*doctrine Åkerberg Fransson*).
 - L'article **48 de la Charte** (présomption d'innocence, droits de la défense) en est la pierre angulaire.
- Violation de la présomption d'innocence
 - En Bulgarie, une personne morale **peut être sanctionnée sans qu'il y ait eu condamnation préalable de son représentant**.
 - La Cour **ne peut pas déterminer si l'infraction a été effectivement commise** ; elle présume la véracité de l'accusation.
 - La **société ne peut pas contester efficacement l'accusation ou d'exercer pleinement sa défense** – aucune voie de recours significative n'est proposée.
- Atteinte disproportionnée
 - Même si la protection des intérêts financiers de l'UE est un objectif légitime, les moyens doivent être **proportionnés**.
 - Ce système **outrepasse les garanties procédurales** et constitue une **violation manifeste de l'article 48 de la Charte**.

L'arrêt

Par ces motifs, la Cour (quatrième chambre) dit pour droit :

L'article 48 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale en vertu de laquelle le juge national peut infliger à une personne morale une sanction pénale pour une infraction dont serait responsable une personne physique qui a le pouvoir d'engager ou de représenter cette personne morale, dans le cas où cette dernière n'a pas été mise en mesure de contester la réalité de cette infraction.

Merci de votre attention !

Dr. Lorenzo Bernardini

Chercheur post-doctoral en droit pénal
Université de Luxembourg

lorenzo.bernardini@uni.lu

